



Le maire de la commune de Camphin en Pévèle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU les articles R1337-6 et R.1337-10-2 du code de la santé publique relatifs à la lutte contre les bruits du voisinage

VU le décret N°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux,

VU le décret N°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

VU le décret N°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU le Code pénal notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

CONSIDÉRANT QUE, pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation du City stade

CONSIDÉRANT QUE le risque de nuisances sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation du City Stade

CONSIDÉRANT QU'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police générale, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans la commune, en réprimant les atteintes à la tranquillité publique, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

il y a lieu d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

portant réglementation d'accès et d'utilisation du City Stade du Complexe Sportif

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le City Stade, implanté rue de la Basse Couture, est un équipement communal placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Il est ouvert à tous, libre d'accès sous certaines conditions dans l'intérêt des usagers publics et des riverains.

Chaque utilisateur doit respecter les installations et les abords, afin d'en garantir la sécurité.

Article 2 - ACCES ET HORAIRES

L'accès et l'utilisation du City Stade sont autorisés au public tous les jours y compris les week-ends et jours fériés :

- de 9h00 à 19h00, du 1er octobre au 31 mars,
- de 9h00 à 21h00, du 1er avril au 30 septembre.

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage.

L'utilisation du site est interdite en cas de grosses intempéries.

Article 3 - DEFINITION DES ACTIVITES

Le City Stade permet l'initiation et la pratique aux sports de balles ou ballons (tennis, basket, football, hockey, rugby),

Toute autre activité pour laquelle il n'est pas destiné est interdite : boule de pétanque, rollers, planches à roulettes, trottinettes, vélos, engins motorisés...

Les utilisateurs doivent être munis des équipements adaptés et appropriés à ces pratiques sportives. Les chaussures à crampons sont interdites. L'absence d'équipements adaptés entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La commune ne saurait être responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Article 4 – PUPILS PRIORITAIRES

L'accès au city-stade est prioritairement réservé aux enfants des écoles de la commune pendant les heures de classe et aux éducateurs du centre de loisirs, lorsque ces derniers utilisent cette structure pour des activités liées aux sports.

Article 5 - CONDITIONS D'ORDRE, SECURITE ET RESPONSABILITE

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser le City Stade dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Il est donc formellement interdit

- d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives notifiées dans l'article 3
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, enceintes portables, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors normes ;
- d'escalader ou de grimper sur les panneaux de basket, buts, ou rambardes et les filets en hauteur ;
- de fumer des cigarettes ou autre ;
- de manger, de consommer de l'alcool, d'introduire des bouteilles en verre, des flacons en verre, des cannettes. Aucun déchet ne sera accepté sur le site
- d'utiliser des chaussures à crampons.

L'accès au terrain du City Stade est formellement interdit aux animaux, même tenus en laisse.

Les enfants fréquentant ces espaces restent sous l'entière responsabilité de leurs parents, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des lieux soit respecté.

Article 6 – PROPRETE ET DEGRADATIONS

Les déchets doivent être déposés dans les poubelles installées à l'entrée.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur le city stade, les usagers ou tout autre personne constatant ces dégradations sont tenus d'avertir la mairie au 03.20.41.95.39.

Article 7- SANCTIONS

Le non-respect du règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire du city stade.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les auteurs de bruits ou tapages seront punis selon l'article R623-2 du code pénal, de l'amende pouvant atteindre 450 € prévue par les contraventions de 3ème classe.

Les utilisateurs, qui s'imposent de rester sur les lieux lors de la fermeture, s'exposent à des poursuites contraventionnelles, en vertu de l'article R.610-5 du Code Pénal contravention pouvant atteindre 150€.

Article 8 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché au city stade et aux lieux habituels.

Article 9 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 10 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camphin en Pévèle le 25/04/2022

Le Maire,

Olivier VERCRUYSSÉ